

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2024-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile**

02-2024-01-16-00002 - Arrêté n°CAB-2024-013 portant suspension de la circulation des véhicules poids lourds (3 pages) Page 3

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Secrétariat Général**

02-2024-01-16-00001 - Arrêté n°23/90 modifiant l'arrêté n°22/14 portant composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 7

## **Etat Major Interministériel de la Zone de Défense et de sécurité Nord /**

02-2024-01-16-00003 - Arrêté n°16-01-2024-1 portant réglementation de la circulation routière (2 pages) Page 10

02-2024-01-16-00004 - Arrêté n°16-01-2024-2 portant réglementation de la circulation routière (3 pages) Page 13

Cabinet

02-2024-01-16-00002

Arrêté n°CAB-2024-013 portant suspension de la  
circulation des véhicules poids lourds

**Arrêté n°CAB-2024/013 portant suspension de la circulation des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T sur les routes départementales du département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.3221-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-11, R.411-5, R.411-8, R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la zone défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de sécurité Nord ;

**Considérant** que les conditions météorologiques sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité des usagers en raison notamment des sols glissants ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental sur l'état du réseau routier dont il a la charge ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier départemental de l'Aisne à compter du mercredi 17 janvier 2024 à 0h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 12h00.

## Article 2

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

## Article 3

Les véhicules visés par cet arrêté devront :

- stationner sur les différentes aires de service ou de repos,
- s'arrêter sur les zones de stockage mises en place et se conformer aux instructions données par les services de sécurité,

## Article 4

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable :

- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre,

## Article 5

Sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel les véhicules dont la circulation est indispensable pour le fonctionnement des exploitations agricoles, à savoir exclusivement :

- les véhicules de collecte du lait,
- les véhicules transportant des aliments pour le bétail dont la livraison est indispensable et urgente,
- les véhicules transportant des animaux vivants ou des cadavres d'animaux,
- les véhicules transportant du carburant, dont la livraison est indispensable et urgente, notamment pour le fonctionnement des établissements d'élevage.

## Article 6

Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des conditions de circulation sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, l'arrêté prend fin à la date et heure mentionnées à l'article 1.

## Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la police nationale et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 16 JAN, 2024



Thomas CAMPEAUX

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
  - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-01-16-00001

Arrêté n°23/90 modifiant l'arrêté n°22/14 portant  
composition de la commission départementale  
de la médaille de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif

**Arrêté n° 23/90 modifiant l'arrêté  
n°22/14 portant composition de la  
commission départementale de la  
médaille de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2022 portant composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**SUR PROPOSITION** de l'Inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 22/14 du 17 juin 2022 portant composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports est ainsi modifié :

**« ARTICLE 1-1 :**

La commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif a pour mission de :

- Préparer la décision du Préfet pour l'attribution de l'échelon bronze de la médaille précitée ;

- Préparer l'avis du Préfet qui sera transmis au « Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques » pour ce qui concerne les échelons or et argent.

#### **ARTICLE 1-2 :**

La composition de la commission est fixée comme suit :

##### **Membres permanents :**

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- L'Inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de l'Aisne ou son représentant.

##### **Membres titulaires :**

- Monsieur Thierry MORTECRETTE, président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de l'Aisne ;
- Monsieur Philippe CALMUS, président du comité départemental olympique et sportif ;
- Madame Sophie VELY, vice-présidente du comité départemental olympique et sportif ;
- Monsieur Bruno LESTRAT, président de l'association de sauvegarde du patrimoine de l'Aisne méridionale.

##### **Membres suppléants :**

- Monsieur Raymond LECHIEN, vice-président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Monsieur Jean-Claude DEROBERTIS, trésorier du comité régional des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif des Hauts de France ;
- Monsieur Dominique LETOFFE, directeur de la fédération départementale famille rurale de l'Aisne ;
- Madame Arlette TONNELIER, experte du mouvement associatif.

#### **ARTICLE 1.3 :**

La commission est présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne assure son secrétariat. »

#### **ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et l'Inspectrice d'académie, directrice des services de l'Éducation nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À LAON, le 16 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain MUCOTO

Etat Major Interministériel de la Zone de Défense  
et de sécurité Nord

02-2024-01-16-00003

Arrêté n°16-01-2024-1 portant réglementation de  
la circulation routière

**Arrêté n° 16/01/2024-1  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 16 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

### Article 2

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sur l'ensemble des routes nationales et des autoroutes, à l'exclusion de :

- la portion de l'autoroute A16 située en la frontière belge et Calais, dans les départements du Nord et du Pas-de-calais, dans les deux sens de circulation ;
- la portion de l'autoroute A4 située dans le département de l'Aisne, dans les deux sens de circulation.

### Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

### Article 5

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

### Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 0h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 12h00.

### Article 7

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
**Louis-Xavier THIRODE**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Etat Major Interministériel de la Zone de Défense  
et de sécurité Nord

02-2024-01-16-00004

Arrêté n°16-01-2024-2 portant réglementation de  
la circulation routière



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 16/01/2024-2  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 16 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place et sera activé sur ordre, en tant que de besoin, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais :

- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 5+800 et PR 1 + 400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS-COTTERETS) ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL) ;
- sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 24+900 et PR 37+500 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 HORDAIN) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33+500 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre les PR 33+500 et PR 42 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Paris/ Lille - 60 CHAMANT) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris sur le parking du parc Astérix (ZS - A1 - Lille < > Paris - 60 parc ASTERIX) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur une voie de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES - Zone 1) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 218+206 et PR 207+354 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 BOULOGNE-SUR-MER) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207+354 et PR 218+206 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Paris/Belgique - 62 BOULOGNE-SUR-MER).

### **Article 2**

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 0h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 12h00.

**Article 5**

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de SANEF et du Parc Astérix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



---

**Louis-Xavier THIRODE**

---

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".